

7240
n° de
dépôt



123 1384
n° de
gestion

14 MAI 2012

Société "A vos côtés"

Société par actions simplifiée au capital de 5000 €

n° de
facture

Quinz.

n° de
chrono

Siège social : 2 rue Jean Jaures 78100 Saint-Germain en Laye RCS : A définir

Le soussigné

GUIBERTEAU Matthieu, habitant 5 rue des prés 78770 Villiers le Mahieu, de nationalité française, né le 17/05/1973 à Versailles, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1. Forme

La société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

L'objet de la société consiste en tous services et assistances aux particuliers exclusivement, et à leurs domiciles uniquement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est "A Vos cotés"

Son nom commercial est ALTRUIS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à 2 rue Jean Jaures 78100 Saint-Germain en Laye

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de 5000 euros

Soit, au total, une somme de 5000 euros correspondant à 100 actions de 50 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 Avril 2012, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque « Banque Populaire », 1 avenue Jean Jaures 78190 Trappes.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros chacune, de même catégorie.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président (*ou d'un autre organe dirigeant*) aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11. Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 bis : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Sauf si le président et l'associé sont une seule et même personne physique).

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est M. GUIBERTEAU Matthieu, habitant 5 rue des prés 78770 Villiers le Mahieu, né le 17/05/1973 à Versailles. Sa rémunération sera déterminée en fin d'exercice, des avances pourront toutefois être versées en cours d'année.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 2 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les

rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- > décider des investissements supérieurs à 3000 euros;
- > céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 300 euros;
- > procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 12-Bis. Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 13. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général sera mentionnée au registre des décisions.

Article 14. Désignation des commissaires aux comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Aucun commissaire n'est donc nommé pour cette société.

Article 15. Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4.

Toute autre décision est de la compétence du président *(ou d'un autre dirigeant)*.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président *(ou par un autre dirigeant)*.

Article 16. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre . Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2013.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision de l'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois *(délai obligatoire pour l'associé unique)* à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. L'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les

réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président (ou les autres dirigeants) est tenu de consulter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 20. Dissolution – Liquidation

Une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 21. Contestations – clause de conciliation

Si un conflit entre les associés/les associés A et B aboutit à une paralysie dûment constatée du fonctionnement sociétaire, les associés doivent faire intervenir un conciliateur.

Un conciliateur unique est désigné par les associés/les associés A et B. À défaut d'accord entre les associés/les associés A et B sur le nom d'un conciliateur unique

- chacun d'entre eux désigne son conciliateur, ces/ces deux conciliateurs choisis étant chargés de désigner un conciliateur unique au plus tard dans les 15 jours qui suivront la nomination du dernier nommé. Dans l'hypothèse où l'un des associés refuse de désigner un conciliateur dans les 15 jours de la désignation du premier notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé défaillant, le conciliateur désigné par la partie la plus diligente est alors considéré comme conciliateur unique,
- il demande au Président du Tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

Le conciliateur unique doit rendre, dans les 15 mois de sa désignation, une sentence de conciliation qui

- est soumise à la ratification d'une décision des associés qui doit intervenir à l'initiative du président de la société dans les 15 jours de la notification de la sentence,
- intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel,
- peut être contesté par la voie de l'appel porté devant la cour du département du lieu du siège social.

Pendant la conciliation, les associés n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre des autres associés. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

Si l'un des associés/ deux associés A et B ne se soumet pas à la sentence de conciliation, les autres associés/l'autre associé peut alors saisir les tribunaux compétents à l'effet de faire exécuter la sentence.

Les honoraires du conciliateur

- sont à la charge de la société,
- sont partagés entre les associés/ les deux associés A et B,
- sont à la charge des associés selon les modalités de répartition définie par le conciliateur. Cependant, si le conciliateur considère qu'un des associés est de mauvaise foi, il doit le notifier à la société qui peut demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà

14

versés. L'associé de mauvaise foi doit verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de 1500 euros.

Article 22. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Versailles emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Saint-Germain, le 12/04/2012

Le soussigné, dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes, déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

